

Date de la convocation: 13/04/2018

Date de l'annonce publique : 13/04/2018

Présents

Gilles Roth, bourgmestre et président
Roger Negri et Marcel Schmit, échevins
Jean Beissel, Edmée Besch-Glangé, Sven Bindels, Ed Buchette, Luc Feller, Tom Kerschenmeyer, Romain Rosenfeld, Adèle Schaaf-Haas, Roland Trausch et Jemp Weydert, conseillers
Nico Bontemps, secrétaire communal

Absent(s)

Point de l'ordre du jour : 3-a	Règlements communaux - Règlement communal pour la location et l'utilisation de la buvette mobile	n.c. : 130
---	---	-----------------------

Le conseil communal,

Considérant que la commune de Mamer vient d'acquérir une buvette mobile et qu'il y a lieu de réglementer les conditions de location et d'utilisation dudit véhicule ;
Vu la proposition du collège échevinal du 04/04/2018 ;
Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimentement

arrête le règlement communal concernant la location et l'utilisation de la buvette mobile comme suit:

Conditions générales:

La buvette mobile est mise à disposition des associations et clubs locaux ayant déposé leurs statuts auprès de la commune de Mamer moyennant le paiement d'une redevance de location à fixer par règlement-taxé.

La buvette mobile peut être louée uniquement pour des activités et manifestations sur le territoire de la commune de Mamer. Par dérogation et sur autorisation spécifique du collège échevinal, elle peut être louée pour des manifestations organisées conjointement avec les communes avoisinantes.

Les réservations sont faites selon la disponibilité et d'après l'ordre d'entrée des demandes.

L'administration communale demeure cependant prioritaire pour l'utilisation de la buvette mobile.

Article 1.

La location de la buvette mobile comprend l'utilisation de tout le matériel disponible. Il est interdit de servir les boissons dans des verres en plastique non-recyclable.

Le locataire peut:

- utiliser des gobelets réutilisables, ou
- utiliser des récipients en verre.

Article 2.

La réservation de la buvette mobile doit être faite par écrit au moins un mois avant la date de location auprès du collège échevinal.

Article 3.

Toute annulation de la location doit être communiquée au moins trois jours avant la date réservée à l'administration communale.

Point de l'ordre du jour : 3-a (suite page 2)	Règlements communaux - Règlement communal pour la location et l'utilisation de la buvette mobile	n.c. : 130
--	---	-----------------------

Article 4.

Le locataire désigne un responsable pour la location du matériel, notamment pour le nettoyage de la buvette mobile et de ses abords. Le locataire ne peut sous-louer ou donner à gage le matériel mis à disposition.

Article 5.

Un rendez-vous est pris avec un responsable de la commune pour la remise des clés. Lors de la remise des clés un état des lieux est effectué avec un responsable de la commune et le responsable désigné à l'article 4 du présent règlement.

Article 6.

L'exploitation du matériel loué se fait sous la responsabilité entière du locataire. La commune de Mamer n'assume aucune responsabilité du chef d'accidents survenant à des tierces personnes du fait de l'usage du matériel loué par le locataire.

Le matériel est assuré par la commune contre les dégâts matériels. L'assurance responsabilité civile du locataire couvre tout dégât survenant à des tierces personnes du chef de l'usage du matériel en cas d'accident.

Article 7.

Le locataire est responsable de la sécurité de la buvette mobile pendant toute la durée de la location jusqu'à la restitution à la commune.

Le locataire s'engage à respecter et à appliquer les exigences réglementaires pour les non professionnels offrant des denrées alimentaires lors des manifestations locales ou privées.

Article 8.

Dans le cadre de la concession mise à la disposition par la commune, les personnes nommées sous-gérants pour les manifestations avec débit de boissons alcooliques, doivent obligatoirement être présentes pendant toute la durée de la manifestation.

Article 9.

Le locataire responsable signale immédiatement tout dommage subi lors de la location à la personne de contact de la commune.

A l'issue de la manifestation un nouvel état des lieux est effectué par les services de la commune et le responsable désigné à l'article 4.

Les frais des dégâts causés à la buvette mobile ainsi que le remplacement de matériel manquant ou détérioré sont déduit de la caution fixée par règlement-taxe.

Article 10.

Les opérations de nettoyage de la buvette mobile incombent au locataire responsable. Le matériel doit être nettoyé après la manifestation avant le départ auprès du propriétaire.

Par nettoyage, il faut entendre le balayage, les nettoyages divers de l'intérieur et de l'extérieur de la buvette mobile. Les gobelets mis à disposition doivent être lavés, essuyés et rangés.

Une inspection finale est effectuée par les services de la commune de Mamer.

Article 11.

Les frais de nettoyage éventuels prestés par les services de la commune de Mamer en cas de non-exécution par le locataire sont déduits de la caution fixée par règlement-taxe.

En cas de récidive, le collège échevinal peut prononcer une interdiction de location et d'utilisation de la buvette mobile pouvant aller jusqu'à 12 mois. Cette interdiction est notifiée au locataire par simple lettre à la poste.

Point de l'ordre du jour : 3-a (suite page 3)	Règlements communaux - Règlement communal pour la location et l'utilisation de la buvette mobile	n.c. : 130
--	---	-----------------------

Article 12.

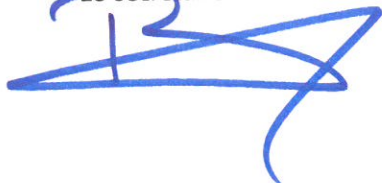
Le locataire responsable s'engage, par sa signature, à respecter les conditions de location du présent règlement.

Article 13.

Au cas où la buvette mobile ne serait pas disponible pour cause de panne technique, le locataire ne peut pas prétendre à des dommages et intérêts de la part de la commune pour pertes éventuellement encourues.

Ainsi délibéré à Mamer, date qu'en tête (suivent les signatures)
Pour expédition conforme
Mamer, le 24/04/2018.

Le secrétaire

A blue ink signature, appearing to be a stylized 'L' or 'J' followed by a horizontal stroke and a long vertical flourish.

Le bourgmestre

A blue ink signature, appearing to be a stylized 'B' or 'M' followed by a horizontal stroke and a long vertical flourish.